

Juridique - Demande d'accès au dossier - fondements juridiques

Destinataires : Médecins, collaborateurs secrétariats médicaux, accueil et admissions, bureau des assurances et accès dossiers.

Objectifs de ce document

Ce document rappelle les fondements juridiques et de protection des données patients et de lever du secret médical dans le cadre de demandes d'accès au dossier médical. Ce document décrit également, sous point 5, les procédures internes à suivre en lien avec ces demandes.

Généralités

L'ensemble des données contenues dans le dossier d'un patient est considéré comme confidentiel. Leur traitement et leur accès sont particulièrement protégés.

Par dossier médical, on entend tous les documents en relation avec les prises en charge, radiographies et examens de laboratoire. Les informations pertinentes pour la personne chargée d'un traitement ultérieur ou pour un assureur en font également partie. En revanche, le médecin n'a pas l'obligation de remettre ses notes personnelles (brèves remarques ou « pense-bêtes ») qui lui sont destinées exclusivement. Le dossier médical est également constitué des **mentions et documents manuscrits**, sauf s'il s'agit des notes personnelles du médecin.

Les données des patients ne doivent être transmises qu'aux personnes qui s'occupent de leur prise en charge. Seul le patient peut avoir accès à son propre dossier ou autoriser sa transmission à un tiers. Lorsqu'un patient n'est plus en mesure de faire valoir son droit d'accès pour des raisons physiques ou psychiques, son représentant légal (ex. directives anticipées, représentant thérapeutique, curateur, parenté) peut agir à sa place pour sauvegarder ses intérêts.

Le dossier du patient demeure protégé par le secret professionnel après le décès du patient. Les tiers (y compris les proches du patient décédé) ne peuvent avoir accès au dossier que sur demande écrite et motivée, adressée au secrétariat médical et transférée ensuite au service qualité sécurité risques.

Bases légales

L'art. 24 de la [Loi sur la Santé publique \(LSP\)](#) stipule que le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre aux professionnels de la santé de son choix.

Toutefois, ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers couverts par le secret professionnel.

Si le professionnel de la santé a des raisons de craindre que la consultation du dossier puisse avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un autre professionnel désigné par le patient. La demande d'accès à son dossier n'a pas à être justifiée par le patient ([art. 8 LPD](#)) et LSP.

Fondements juridiques

1.1 Patients mineurs

Mineurs incapables de discernement

Le représentant légal d'un mineur incapable de discernement (établi par le médecin) peut avoir accès au dossier médical afin de sauvegarder les intérêts du mineur. Conformément au principe de la proportionnalité, seules les données nécessaires à la défense des intérêts du patient seront accessibles au représentant légal.

Si le patient mineur est incapable de discernement, son ou ses parent(s) détenteur(s) de l'autorité parentale est (sont) habilité(s) à agir à sa place pour les questions médicales telles que l'accès au dossier ou la levée du secret médical. Il convient dès lors de se renseigner si l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, ou par un seul d'entre eux.

Si l'autorité parentale est conjointe, l'accès au dossier médical doit être accordé à chacun des parents codétenteurs de l'autorité parentale. Le parent demandant l'accès au dossier de l'enfant est présumé agir avec le consentement de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe. Lorsque la levée du secret médical revêt une importance particulière en raison de la nature des faits à divulguer, la présomption de l'art. [304, al. 2 CC](#), ne s'applique toutefois pas. Le médecin devra alors obtenir la levée du secret des deux parents détenteurs de l'autorité parentale.

Lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, il est le seul représentant légal de l'enfant. On parle alors d'autorité parentale séparée, ce qui veut dire que le parent détenteur de l'autorité parentale est seul habilité à représenter le mineur incapable de discernement en matière d'accès au dossier et de levée du secret médical.

En revanche le Code civil suisse stipule que : « **Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale peut recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de son enseignant ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.** » ([art. 275a du Code civil suisse](#), CC).

Mineurs capables de discernement:

Un patient mineur capable de discernement, doit être considéré de la même manière qu'un patient majeur pour les questions médicales. A l'instar d'un adulte, le patient mineur capable de discernement décide seul de ces questions, sans la participation ni l'information de ses parents.

Même si l'âge n'est pas un critère suffisant pour déterminer si un adolescent est capable de discernement, ce tableau peut aider dans la réflexion.

Age	Capacité de discernement
En dessous de 12 ans	La capacité de discernement n'est pas reconnue en ce qui concerne les interventions et traitements médicaux
Entre 12 et 16 ans	La capacité de discernement doit être jugée individuellement en fonction du type d'intervention médicale prévue
Au-delà de 16 ans	La capacité de discernement peut être admise pour des décisions sans gravité Pour les traitements plus lourds de conséquences et coûteux, l'accord du représentant légal est nécessaire
En se rapprochant de 18 ans (majorité légale)	On peut admettre que la capacité de discernement est présumée

La capacité de discernement est évaluée par les professionnels de la santé en charge de l'enfant.

1.2 Patients incapables de discernement

La protection de la personne incapable de discernement constitue l'une des fonctions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA), raison pour laquelle elle contrôle ou choisit le représentant. En outre, elle peut, si nécessaire, instituer elle-même des curatelles et désigner ainsi des personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement.

Deux cas de figure :

- Empêchement de sauvegarder ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle
- Personne absente ou incapable passagèrement de discernement

Au sens de l'article [378 du Code civil](#) sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre :

1. la personne désignée dans les directives anticipées (Représentant thérapeutique) ou dans un mandat pour cause d'incapacité;
2. le curateur ou la curatrice, s'il ou elle dispose d'un pouvoir de représentation dans le domaine médical;
3. le conjoint, la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, s'il ou elle fait ménage commun avec la personne incapable de discernement ou lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne (p. ex. le concubin ou la concubine) qui fait ménage commun avec la personne incapable de discernement et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. les descendants,
6. les père et mère ou
7. les frères et sœurs, pour autant qu'ils fournissent une assistance personnelle régulière à la personne incapable de discernement.

Il convient de relever que les médecins peuvent prendre eux-mêmes les décisions urgentes. Ils sont bien entendu toujours tenus de respecter la volonté présumée de la personne concernée. ([art. 379 CC](#))

Représentation dans le domaine médical

Dans le domaine médical, il existe des pouvoirs légaux de représentation pour un cercle plus large de proches, notamment dans le cas de traitements auxquels doit se soumettre la personne ayant perdu sa capacité de discernement, et qui n'a pas rédigé de directives anticipées.

Directives anticipées ([art. 370-373 CC](#))

Permettent à une personne capable de discernement de déterminer à l'avance les traitements médicaux auxquels elle consent ou pas et/ou de désigner une personne physique appelée à consentir en son nom à un traitement médical, pour les cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Mandat pour cause d'incapacité ([art. 360-369 CC](#))

Permet à une personne ayant l'exercice des droits civils de charger une personne physique ou morale de lui fournir une assistance personnelle, de gérer ses biens ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

En cas de mandat pour cause d'incapacité par un curateur, le demandeur doit être à-même de présenter une décision de l'autorité de protection.

1.3 Procédures judiciaires

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Procureur ou le Juge ne peut pas demander par écrit les rapports médicaux sans apporter la preuve de l'autorisation du patient. En revanche, en cas de séquestre le dossier doit être remis même sans levée de secret. La demande émane d'avocats, ceux-ci doivent fournir une procuration de leur client. Ce type de demande doit être transmis sans délai au service des affaires juridiques qui se chargera de constituer le dossier et de l'envoyer au Procureur.

1.4 Patients décédés

Le dossier reste protégé par le secret professionnel même après le décès du patient. Les proches ou les tiers pourront toutefois avoir accès à certaines informations pertinentes après que le professionnel se soit fait délier du secret par l'autorité compétente (par exemple pour alléger le travail de deuil d'un proche, pour des conseils génétiques ou dans le cadre de procédures judiciaires). Ces demandes transitent obligatoirement par le service des affaires juridiques de la Direction médicale.

1.5 Transmission du dossier à des tiers

Le transfert ou l'envoi d'une copie du dossier à un autre médecin ou professionnel de la santé doit suivre les mêmes règles que celles mentionnées dans les généralités de cette directive. Seul le patient ou son représentant légal peut l'autoriser.

Une demande de transfert ou de copie de dossier médical par un professionnel de la santé qui ne travaille pas aux eHnv doit, avant l'envoi des documents, faire l'objet d'une autorisation écrite du patient par l'intermédiaire du formulaire de demande d'accès au dossier.

La transmission du dossier médical en vue d'un suivi par un médecin des eHnv qui s'installe en privé ou dans un autre établissement ne peut se faire qu'avec l'accord du patient. Ce cas de figure est soumis aux mêmes règles qu'aux transferts du dossier à un autre professionnel de la santé n'exerçant pas aux eHnv.